



DÉCISION n° 179/2024/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N° 5 DE LA 2^E EDITION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF AUX CARTES AERONAUTIQUES, EN ABREGE RAG 7.6

Le Directeur Général ;

- Vu la Charte de la transition révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;
- Vu la loi n°003/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;
- Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents;
- Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 ;
- Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi n° 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 ;
- Vu l'Arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0 ;
- Vu le Manuel des procédures générales, adopté le 28 août 2018 ;
- Vu l'Amendement n°62 de l'Annexe 4 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 susvisé, porte adoption de l'amendement n° 5 de la 2^e édition du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux cartes aéronautiques, en abrégé RAG 7.6.

Article 2 : Adoption

Est adopté, l'amendement n°5 de la 2^e édition du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux cartes aéronautiques, en abrégé RAG 7.6, joint en annexe.

Article 3 : Champ d'application

L'amendement n° 5 de la 2^e édition du RAG 7.6 fait suite à l'amendement n° 62 de l'Annexe 4 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en vue de le rendre conforme aux normes internationales en vigueur.

A cet effet, l'amendement n° 5 de la 2^e édition du RAG 7.6 porte notamment sur :

- les dispositions relatives à l'indication des spécifications et précisions de navigation sur les cartes ;
- les recommandations concernant les zones où les avions à extrémités d'ailes repliables peuvent être exploités en sécurité lorsque les extrémités d'aile sont dépliées.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 décembre 2024


Général de Brigade Eric Tristan Franck MOUSSAVOU

Copie :

- DE ;
- Archives.